

Arrêt

n° 302 491 du 29 février 2024 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint-Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de refus de visa pour études, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement privé en Belgique.

Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a du mal à saisir le sens des questions posées. Le parcours antérieur au secondaire est passable. Les études envisagées sont certes en lien, mais le niveau est insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique (il n'a même pas pu valider le niveau 1 localement). Il n'a pas une très bonne maîtrise des projets d'études (il ne détermine pas la spécialité à choisir) et professionnel. Il ne dispose pas d'alternative claire en cas d'échec au cours de sa formation."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 14 CEDH , 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».
- 2.2. Elle constate que la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande ».

À titre principal, la partie requérante expose que le doute auquel conclut la partie défenderesse n'est pas compatible avec la notion de preuve qui doit être rapportée par cette dernière qui en a la charge, dans le respect du Code civil, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle estime qu'admettant l'existence d'un doute, la partie défenderesse succombe à rapporter la preuve alléguée, ce qui suffit à annuler la décision entreprise.

A titre subsidiaire, la partie requérante affirme que l'avis académique de Viabel est un simple résumé d'une interview qui ne se base sur aucun procès-verbal reprenant les questions posées et les réponses apportées, qui serait relu et signé par la partie requérante, ce qui exclut toute preuve au sens des dispositions du Code civil précitées. Elle affirme qu'à défaut de retranscription intégrale, les considérations de l'avis de Viabel, qu'elle conteste sont invérifiables, avant d'indiquer ce qui suit : « en quoi le requérant aurait du mal à saisir les questions, lesquelles ? en quoi le parcours secondaire serait juste passable ? comment les études envisagées peuvent être en lien avec celles déjà réussies et le niveau être insuffisant ? en quoi le projet d'études serait insuffisamment connu, les attentes et les alternatives en cas d'échec insuffisamment exprimées ? quelles réponses ? à quelles questions ?... ».

Elle souligne qu'aucun procès-verbal de l'entretien de Viabel n'a été rédigé et signé et que les questions posées et les réponses données ne figurent pas au dossier administratif, en sorte que le Conseil de céans ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé « les questions efficientes menant aux conclusions prises », se référant à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle fait valoir que la prétendue nature suspecte des réponses données lors de l'entretien oral ne peut permettre au Conseil de céans de valider « avec une certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve ».

La partie requérante prétend avoir compris les questions posées lors de l'entretien et y avoir répondu avec clarté en ce qui concerne ses études antérieures, l'organisation des études envisagées, les compétences qu'elle acquerra, ses motivations, ses alternatives en cas d'échec et les débouchés

professionnels offerts par la formation, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle précise qu'elle a réussi deux années de baccalauréat en informatique, et indique qu'elle s'oriente dans le même domaine (systèmes informatiques). Elle affirme que son projet est cohérent.

Quant au niveau requis, elle rappelle avoir déjà réussi deux années dans le même domaine et renseigne en outre qu'elle a obtenu, sur la base de ses diplômes et de ses résultats, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, ainsi que son inscription pour entamer le cursus envisagé.

Elle considère qu'il n'appartient pas à Viabel, « organisme français de France » qui ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel la partie requérante entend étudier, à se substituer aux autorités belges pour évaluer sa capacité à étudier en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur le résumé partiel et partial d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions visées au moyen et du devoir de minutie.

La partie requérante indique *in fine* qu'il ressort de « la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 » que la délégation faite par la partie requérante à Viabel pour « pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Elle fait valoir que cette pratique est intrusive dans la vie privée des étudiants, qui sont interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et dont l'avenir scolaire et professionnel dépend des « bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel », outre l'investissement financier que représente une telle demande. Selon elle, cette pratique est discriminatoire, dès lors qu'elle ne vise que les étudiants camerounais, en violation des articles 8 et 14 de la CEDH. Elle ajoute que cette discrimination fondée sur l'origine nationale n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

- 3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d' « un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».
- 3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester différentes considérations et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.
- 3.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

Le Conseil observe que les indications tenant aux difficultés rencontrées par la partie requérante à comprendre les questions posées, à la mauvaise maîtrise de ses projets scolaires et professionnels, ainsi qu'à l'absence d'alternative claire en cas d'échec, dont elle aurait témoigné lors de l'entretien, sont invérifiables.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

3.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante, qu'elle se vérifie au dossier administratif et que l'acte attaqué ne serait pas uniquement fondé sur l'avis de Viabel qui ne serait qu'un élément parmi d'autres.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel, qu'elle conteste, et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées *supra*, n'étaient pas vérifiables.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Pour cette raison précisément, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés.

Ensuite, il résulte du rappel théorique au point 3.1. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante confondrait obligations de motivation formelle et matérielle.

L'objection de la partie défenderesse, tenant à ce que son recours à l'assistance de l'organisme Viabel ne serait pas illégal, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

- 3.2.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.
- 3.3. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. GERGEAY